



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 14029/2024/32

**mettant en demeure la SARL SR2G
de respecter des prescriptions applicables à la station-service qu'elle exploite
sur la commune d'Arudy**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 71-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512-59-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 1.1.2, 1.6, 2.7 et 4.3 de l'annexe 1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le récépissé n° 98/IC/232, délivré le 10 août 1998, à la société GUYENNE et GASCOGNE pour l'exploitation d'une station-service, située rue du Parc National, route d'Oloron à Arudy ;
- Vu** le récépissé n° 2015-0294, délivré le 1^{er} octobre 2015, à la société SUPERADOUR pour la déclaration du 15 septembre 2015, par laquelle elle a déclaré reprendre l'exploitation de la station-service sus-visée ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 4 juillet 2024, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 15 juillet 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 12 août 2024 et la déclaration de changement d'exploitant transmise à la même date ;

Considérant que lors de la visite du 4 juillet 2024, il a été constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique, réalisé le 8 avril 2021, comme prescrit à l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

- l'exploitant n'a pas fait réaliser un contrôle complémentaire par l'organisme agréé portant sur les non-conformités majeures, relevées lors de la visite du 8 avril 2021 comme prescrit à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement ;
- l'exploitant n'a pas déclaré au préfet qu'il a repris l'exploitation de la station-service comme prescrit à l'article 1.6 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- le déclenchement du dispositif automatique d'extinction et la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation ne sont pas retransmis à un responsable nommément désigné comme prescrit à l'article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- l'exploitant n'a pas recensé, sous sa responsabilité, les zones à risques de l'installation comme prescrit à l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;

Considérant que depuis la visite du 4 juillet 2024, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en ayant déclaré le 12 août 2024 le changement d'exploitant de la station-service mais que les éléments permettant de lever les autres non-conformités n'ont pas été transmis à l'inspection ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SR2G afin qu'elle respecte les prescriptions susvisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SR2G, exploitant de la station-service « Carrefour Market » située 22 rue du Parc National à Arudy (64260), est mise en demeure de respecter les dispositions ci-dessous.

Les délais fixés s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dispositions à respecter	Références	Délais
Mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme de contrôle lors du contrôle périodique réalisé le 8 avril 2021	Article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié	3 mois
Faire réaliser un nouveau contrôle périodique par un organisme agréé permettant de lever les non-conformités majeures relevées lors de la visite du 8 avril 2021	Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement	3 mois
Le déclenchement du dispositif automatique d'extinction et la manœuvre du dispositif de coupure générale de l'installation doivent être retransmis à un responsable nommément désigné.	Article 2.7 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié	3 mois
Recenser, sous la responsabilité de l'exploitant, les zones à risques de l'installation.	Article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié	3 mois

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Arudy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SR2G.

Fait à Pau, le **22 AOUT 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



25 AOUT 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Martin LESAGE